

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G.
c.
OEB

131^e session

Jugement n° 4364

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. B. G. le 14 février 2018 et régularisée le 6 mars, la réponse de l'OEB du 13 juin, régularisée le 20 juin, la réplique du requérant du 18 octobre 2018 et la duplique de l'OEB du 21 janvier 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de lui infliger la sanction disciplinaire de révocation pour faute.

Le requérant était fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, au Département de La Haye, entre juin 2000 et juin 2017, lorsque son engagement fut résilié pour motif disciplinaire.

En 2003, le requérant et M^{me} L. G., son épouse à l'époque, se séparèrent et un tribunal français ordonna au requérant de verser chaque mois à M^{me} L. G. une pension alimentaire de 500 euros pour leur fille (née en 2001). En janvier 2004, le requérant commença à percevoir de l'OEB des prestations au titre de l'assurance dépendance pour M^{me} L. G. Le 27 septembre 2004, le requérant et M^{me} L. G. divorcèrent. Le requérant épousa M^{me} V. le 28 octobre 2005 et eut deux enfants avec

elle, une fille (née en 2006) et un garçon (né en 2008). Le 8 mars 2011, le requérant et M^{me} V. divorcèrent et assurèrent, à partir de cette date, la garde partagée de leurs deux enfants. Le requérant avait informé l'Office de son premier mariage et de la naissance de ses trois enfants, sans préciser qu'il avait divorcé de M^{me} L. G. et épousé M^{me} V., avant de divorcer à nouveau.

Le 27 juin 2015, M^{me} L. G. signala à la directrice principale des ressources humaines que, depuis le 1^{er} janvier 2015, le requérant avait cessé de verser la pension alimentaire mensuelle pour leur fille, ordonnée par le tribunal français, et elle demanda de l'aide pour trouver une solution. Comme les informations dont disposait l'Office sur la situation matrimoniale du requérant au mois de juin 2015 indiquaient que ce dernier était encore marié à M^{me} L. G., le requérant fut prié de fournir des précisions, ce qu'il fit le 8 septembre 2015, en confirmant que M^{me} L. G. et lui étaient divorcés depuis septembre 2004.

Le 8 février 2016, la directrice principale des ressources humaines signala à l'Unité d'enquête une possible faute de la part du requérant, renvoyant à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, qui exige que «[t]ous les fonctionnaires bénéficiant d'une allocation ou indemnité informent immédiatement et par écrit le Président de l'Office de tout changement de nature à modifier leur droit à cette allocation ou indemnité». Après avoir procédé à une évaluation préliminaire le 16 février, l'Unité d'enquête mena une enquête du 21 juin au 22 septembre 2016. Le requérant en fut informé le 9 septembre 2016. Le 12 septembre, il fut interrogé par l'Unité d'enquête et, le 14 octobre 2016, il reçut un résumé des conclusions préliminaires de l'Unité d'enquête, auquel il répondit le 4 novembre 2016.

Dans son rapport final du 25 novembre 2016, l'Unité d'enquête estima que: i) le requérant avait volontairement présenté de manière inexacte des faits relatifs à sa situation familiale afin d'obtenir un avantage personnel, à savoir bénéficiaire, sans y avoir droit, de prestations au titre de l'assurance dépendance pour M^{me} L. G., causant ainsi un préjudice financier à l'Office s'élevant à 262 689,42 euros; ii) il avait violé l'obligation faite à tous les fonctionnaires bénéficiant d'une

allocation ou indemnité d'informer immédiatement le Président de tout changement de nature à modifier leur droit à cette allocation ou indemnité, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut des fonctionnaires; iii) il avait volontairement présenté de manière inexacte des faits relatifs à sa situation familiale afin d'obtenir un avantage personnel, à savoir le remboursement des frais de voyage encourus pour son épouse au titre des congés dans les foyers qu'il avait pris entre 2012 et 2014, causant ainsi un préjudice financier à l'Office s'élevant à 2 455,51 euros – il était toutefois indiqué que le requérant avait remboursé cette somme. L'Unité d'enquête recommanda que l'Office envisage d'engager une procédure disciplinaire.

Le 26 janvier 2017, le requérant fut suspendu de ses fonctions, la moitié de son traitement de base étant retenue pendant la durée de sa suspension et l'accès aux locaux de l'OEB lui étant interdit. Le 27 avril 2017, l'OEB engagea une procédure disciplinaire à son encontre en soumettant à la Commission de discipline un rapport en vertu de l'article 100 du Statut des fonctionnaires et en invitant la Commission à rendre un avis motivé. Le requérant en fut informé le 28 avril 2017. Le 3 mai 2017, un addendum au rapport établi en vertu de l'article 100 fut publié. Dans cet addendum, le requérant était accusé d'avoir commis une autre faute: celle d'avoir déclaré à l'OEB qu'aucun autre organisme ne lui avait versé d'allocation de garde d'enfants pour son fils en 2010 et 2011, alors que ces deux années-là les autorités néerlandaises avaient versé pour cet enfant une allocation spéciale de garde d'enfants à M^{me} V. Après avoir tenu une audition le 22 mai 2017, la Commission de discipline rendit un avis motivé le 26 mai 2017, dans lequel elle conclut que le requérant avait agi volontairement (en dissimulant des faits, en faisant de fausses déclarations et en omettant de fournir des informations correctes) afin de percevoir des prestations au titre de l'assurance dépendance et des congés dans les foyers. Au sujet des allégations concernant l'allocation de garde d'enfants, la Commission conclut que le requérant avait agi par négligence en ne vérifiant pas si des allocations ou indemnités de ce type avaient été versées par d'autres organismes. La Commission de discipline recommanda à l'unanimité de lui infliger la sanction disciplinaire de révocation, en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires.

Par lettre du 26 juin 2017, le Président de l'Office informa le requérant de sa décision de faire sien l'avis de la Commission de discipline et de lui infliger la sanction disciplinaire de révocation pour faute grave avec effet immédiat et de lui interdire en permanence l'accès aux locaux de l'OEB. Le Président informa également le requérant qu'il aurait droit à une indemnité correspondant au délai de préavis prévu par le Statut, mais que de son montant seraient déduites les sommes qu'il avait indûment perçues. Le 25 septembre 2017, le requérant demanda le réexamen de cette décision, mais le Président rejeta cette demande par lettre du 16 novembre 2017. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de le réintégrer dans un poste au niveau qui était le sien avant la procédure disciplinaire et de retirer de son dossier personnel toute preuve ou mention de la procédure disciplinaire. Il réclame le remboursement de toutes les pertes de revenus et de prestations, y compris de toute perte à venir de droits à pension acquis, résultant directement ou indirectement de la décision attaquée. Il réclame également le remboursement de tous les frais juridiques qu'il a supportés dans le cadre de la procédure disciplinaire, de la demande de réexamen et de la présente requête devant le Tribunal. Il demande une réparation et une indemnité pour tort moral à raison de la perte d'une possibilité d'évolution de carrière depuis sa suspension. Il réclame des intérêts sur toutes les sommes octroyées par le Tribunal, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, équitable et appropriée.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable faute d'intérêt pour agir et dénuée de fondement pour le surplus.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision du 16 novembre 2017 du Président de l'OEB de rejeter sa demande de réexamen de la décision prise le 26 juin 2017, par laquelle le Président avait accepté et fait sienne la recommandation unanime de la Commission de discipline du 26 mai 2017 de révoquer le requérant pour faute, en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires.

2. Le requérant attaque cette décision en invoquant les motifs suivants:

a) vices de procédure:

- la procédure disciplinaire a été engagée pour des motifs inappropriés et abusifs;
- le droit du requérant à une procédure régulière a été violé lors de l'enquête, car celle-ci n'a pas été menée en français;
- le droit du requérant d'obtenir des conseils et une assistance juridiques a été violé lors de l'entretien;
- le rapport établi en vertu de l'article 100 du Statut des fonctionnaires n'avait pas suffisamment informé le requérant des accusations portées contre lui, en particulier de l'accusation figurant dans l'addendum, l'empêchant ainsi de préparer convenablement sa défense;
- la composition de la Commission de discipline était irrégulière;
- l'avis de la Commission de discipline n'était pas suffisamment motivé;

b) erreurs de fait et de droit:

- la décision attaquée a confirmé à tort la conclusion selon laquelle le requérant n'avait aucune obligation légale de verser une pension alimentaire à M^{me} L. G.;
- la décision attaquée a souscrit à tort à la conclusion selon laquelle il avait «volontairement fait de manière répétée et persistante de fausses déclarations et omis de fournir des informations correctes, malgré les rappels fréquents adressés par l'Office»*;
- la décision attaquée et l'avis de la Commission de discipline ne précisaient pas quelle était la charge de la preuve adéquate s'agissant des éléments essentiels de la faute alléguée;

c) la sanction de révocation n'était pas proportionnée;

* Traduction du greffe.

- d) le Président s'est appuyé à tort sur trois circonstances aggravantes et n'a pas dûment tenu compte des circonstances atténuantes.

3. Le requérant soutient que la procédure disciplinaire a été engagée pour des motifs inappropriés et abusifs. Cet argument est dénué de fondement. Le requérant n'a produit aucune preuve convaincante pour étayer son allégation. Il prétend que la procédure disciplinaire a été engagée en représailles parce qu'il avait pris contact avec le Président le 6 octobre 2016 et avec sa directrice principale le 18 janvier 2017 afin de leur proposer de meilleures façons d'utiliser la boîte à suggestions et ainsi améliorer le dialogue entre la direction et le personnel. Il laisse entendre qu'il y aurait un lien de causalité entre le moment auquel l'Unité d'enquête a rendu son rapport, peu de temps après qu'il avait pris contact avec le Président, et le moment où il a été suspendu de ses fonctions, peu de temps après qu'il avait pris contact avec sa directrice principale. Il soutient que, sensible à la critique, le Président a perçu la proposition du requérant comme une menace. Ces allégations ne prouvent pas que la procédure disciplinaire a été engagée en représailles contre le requérant, puisque la séquence temporelle ne saurait être considérée comme une preuve établissant que le deuxième fait est la conséquence du premier. En outre, l'enquête a été ouverte le 8 février 2016, lorsque la directrice principale des ressources humaines a signalé à l'Unité d'enquête une possible faute, quelque huit mois avant que le requérant ne fasse sa proposition au Président sur un sujet qui n'avait aucun lien avec la question. Il convient également de relever que ni le libellé ni le ton de sa lettre au Président et de son courriel à sa directrice principale ne semblent en aucune façon inappropriés ou menaçants.

4. Le requérant soutient que son droit à une procédure régulière a été violé puisque la procédure a été menée en anglais et non dans «une langue qu'il comprend parfaitement»*. Le paragraphe 4 de l'article 17 de la circulaire n° 342, intitulée «Directives relatives aux enquêtes conduites à l'Office européen des brevets», prévoit que «[l]es entretiens sont conduits dans l'une des langues officielles de l'Organisation

* Traduction du greffe.

européenne des brevets, si possible dans la langue préférée de la personne interrogée. Les personnes interrogées peuvent répondre dans leur langue préférée.»

Le requérant ne conteste pas qu'il a eu la possibilité de choisir parmi les trois langues officielles celle dans laquelle l'entretien et la procédure ultérieure allaient être menés. Il affirme que, pendant l'entretien, «à certains moments, [il] n'exprim[ait] pas pleinement ses réponses ou ne compren[ait] pas totalement les questions qui lui [étaient] posées»*. Il a donc cherché à corriger la transcription, car il avait «peut-être fourni des informations potentiellement incomplètes et trompeuses»* et a alors demandé que «l'intégralité de la déclaration au sujet [de la pension versée à son ex-épouse] soit retirée de la transcription de l'entretien»*. Comme il s'agissait d'une transcription *in extenso*, sa demande de suppression n'a pas été accueillie, mais il s'est vu offrir la possibilité de clarifier ses déclarations et a été informé que ses «commentaires au sujet de la transcription de l'entretien ser[ai]ent dûment pris en considération et joints au rapport final soumis à l'autorité investie du pouvoir de nomination»*. Dans ces circonstances, il n'y a pas eu violation de son droit à une procédure régulière.

5. Le moyen du requérant selon lequel son droit d'obtenir des conseils et une assistance juridiques aurait été violé lors de l'entretien mené pendant l'enquête est dénué de fondement. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 et du paragraphe 6 de l'article 17 de la circulaire n° 342, le requérant était autorisé à «consulter des représentants du personnel ou des conseillers juridiques» et à «être accompagn[é] pendant les entretiens par un agent de l'Office de [son] choix». Le Tribunal relève que le requérant était accompagné par un agent de l'Office et qu'il a eu la possibilité de demander conseil et assistance à un conseiller juridique.

6. Le requérant soutient que le rapport établi en vertu de l'article 100 du Statut des fonctionnaires ne l'avait pas suffisamment informé des accusations portées contre lui, en particulier de l'accusation

* Traduction du greffe.

figurant dans l'addendum, ce qui l'avait empêché de préparer convenablement sa défense. Cet argument est dénué de fondement. En effet, l'accusation contenue dans l'addendum décrivait avec exactitude un fait déterminé, à savoir que le requérant avait perçu une allocation de garde d'enfants alors que M^{me} V. avait reçu une subvention pour garde d'enfants de la part des autorités néerlandaises. Cette notification des accusations lui a permis d'exercer pleinement son droit de se défendre, les faits essentiels ayant été clairement présentés. Le fait que la Commission de discipline soit parvenue à la conclusion (qui lui était plus favorable) selon laquelle il avait agi par négligence, et non volontairement, n'implique aucune violation de son droit d'être informé.

7. Le requérant soutient que la composition de la Commission de discipline était irrégulière et que son avis n'était pas suffisamment motivé. Ces arguments sont dénués de fondement. Le requérant affirme que la composition de la Commission de discipline était irrégulière parce que le Président de l'Office n'avait pas consulté le Conseil consultatif général avant de nommer le suppléant du président de la Commission, comme l'exigeaient les dispositions du paragraphe 1 de l'article 98 du Statut des fonctionnaires. Le paragraphe 4 de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut, introduits en avril 2014, ont implicitement abrogé la disposition du paragraphe 1 de l'article 98 relative à l'obligation de consulter le Conseil consultatif général. Le paragraphe 4 de l'article 2 prévoit que le président et le vice-président de la Commission de discipline sont désignés par le Président de l'Office, sans mentionner que le Statut exige une quelconque consultation. Le paragraphe 2 de l'article 38 prévoit que la compétence du Comité consultatif général, qui a remplacé le Conseil consultatif général, est limitée aux modifications du Statut, des règlements de pensions et de leurs règlements d'application, et aux propositions concernant les conditions d'emploi de l'ensemble ou d'une partie du personnel. Par conséquent, l'obligation de consulter le Conseil consultatif général n'a pas été transposée au Comité consultatif général, et la composition de la Commission de discipline était donc régulière. S'agissant du moyen selon lequel l'avis de la Commission de discipline n'était pas dûment motivé, le Tribunal estime que cet avis comprenait une description

claire des faits, une qualification motivée de ces faits et une justification de la sanction proposée, et qu'il prenait en considération toutes les circonstances aggravantes et atténuantes.

8. Le requérant soutient que la décision attaquée a confirmé à tort la conclusion selon laquelle il n'avait aucune obligation légale de verser une pension alimentaire à M^{me} L. G. Il affirme qu'en vertu du droit français, si M^{me} L. G. n'avait pas refusé la pension alimentaire, il aurait été contraint de la lui verser. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre de la procédure de divorce devant le tribunal français, M^{me} L. G. avait refusé cette pension et le tribunal avait donc ordonné au requérant de verser uniquement une pension alimentaire mensuelle pour sa fille. En conséquence, il n'était soumis à aucune obligation légale envers M^{me} L. G., et l'OEB a conclu à juste titre que le requérant n'avait plus droit aux prestations au titre de l'assurance dépendance à compter de la date de son divorce d'avec M^{me} L. G.

9. Le requérant soutient que la décision attaquée a souscrit à tort à la conclusion selon laquelle il avait «volontairement fait de manière répétée et persistante de fausses déclarations et omis de fournir des informations correctes, malgré les rappels fréquents adressés par l'Office»*. Il prétend qu'il était «dans le déni»* de la réalité de son divorce jusqu'à ce que l'OEB l'invite à répondre à une demande de précisions qu'elle avait formulée après la réception de la lettre de M^{me} L. G. du 27 juin 2015. Il impute à ce déni son omission de signaler à l'OEB les changements intervenus dans sa situation matrimoniale. Cet argument n'est pas convaincant. Alors qu'il se trouvait dans ce supposé état de déni, le requérant a épousé M^{me} V., a eu deux enfants avec elle (dont il s'est empressé de signaler la naissance à l'Office) et a divorcé à nouveau. Il n'a produit aucune preuve établissant qu'il se trouvait dans un état de déni, et encore moins que ce déni était tel qu'il l'avait empêché d'informer l'OEB de ses multiples changements de situation matrimoniale, sans pour autant l'empêcher d'informer l'OEB de deux changements de situation parentale. Cette omission d'informer l'OEB

* Traduction du greffe.

constituait une violation des exigences de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 65 (tel que cité ci-dessus). En outre, le requérant a aussi volontairement fait de fausses déclarations sur sa situation matrimoniale dans des documents qu'il a présentés, notamment dans des déclarations sur les revenus de son épouse et des demandes de remboursement des frais de voyage de son épouse portant sur des périodes où il n'était plus marié à M^{me} L. G.

10. Le requérant soutient que la décision attaquée et l'avis de la Commission de discipline ne précisait pas quelle était la charge de la preuve adéquate s'agissant des éléments essentiels de la faute alléguée. Il est de jurisprudence constante qu'une faute doit être prouvée «au-delà de tout doute raisonnable» (voir, par exemple, les jugements 4247, au considérant 12, 4227, au considérant 6, et 4106, au considérant 11, et la jurisprudence citée). Dans sa décision du 16 novembre 2017, le Président a notamment déclaré: «Enfin, en ce qui concerne le grief [du requérant] selon lequel la Commission de discipline n'a pas indiqué sur quelles preuves elle s'était appuyée ni quelles normes elle avait appliquées pour établir le degré d'intention, il convient de renvoyer aux divers éléments de preuve (par exemple, les pièces 3 et 4 du rapport de l'Unité d'enquête) dans lesquels [le requérant] fai[t] de fausses déclarations, expressément et par écrit, sur [sa] situation matrimoniale aux fins des prestations versées au titre de l'assurance dépendance. Il ne peut y avoir aucun doute raisonnable quant à [son] degré de conscience à l'égard de faits de la vie aussi fondamentaux qu'un mariage et un divorce, ni quant à l'intention de tirer indûment profit de l'Office.»* Dans son avis, la Commission de discipline a relevé dans le résumé des arguments du requérant que «le [requérant] ne conteste pas avoir reçu de l'OEB certaines allocations ou indemnités auxquelles il n'avait pas droit et s'en excuse»*. Dans sa recommandation, sous la rubrique «Conclusions de la Commission»*, celle-ci a conclu à l'unanimité, notamment, que:

* Traduction du greffe.

- «La faute a été établie en ce que [le requérant] a fourni de fausses informations pour bénéficier des prestations au titre de l'assurance dépendance, des congés dans les foyers et de l'allocation de garde d'enfants.
- S'agissant des prestations au titre de l'assurance dépendance et des congés dans les foyers, l'intention a été établie en ce que [le requérant] a fait, de manière répétée et constante, de fausses déclarations et/ou a omis de fournir des informations correctes. Il a agi sciemment, malgré les rappels fréquents adressés par l'Office à tous les fonctionnaires afin qu'ils ne manquent pas aux obligations que leur fait l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 65.
- À tout le moins, la négligence a été établie en ce qui concerne l'allocation de garde d'enfants. Malgré les demandes explicites qui avaient été formulées à propos des autres sources de revenus (en particulier la [subvention spéciale pour garde d'enfants versée par les autorités néerlandaises]), le [requérant] n'a pas vérifié si son épouse/ex-épouse bénéficiait d'une telle allocation.»*

Dans le jugement 4227, au considérant 6, le Tribunal a déclaré: «Le rôle du Tribunal dans une affaire comme celle-ci, s'agissant de déterminer si les actes reprochés ont eu lieu, a été résumé dans le jugement 3862, au considérant 20. Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal, c'est à l'organisation qu'incombe la charge de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que le fonctionnaire est coupable des actes qui lui sont reprochés, avant d'imposer une mesure disciplinaire (voir, par exemple, le jugement 3649, au considérant 14). Il est aussi de jurisprudence constante que le "Tribunal ne cherchera pas à déterminer si les parties se sont acquittées de la charge de la preuve; au lieu de cela, il étudiera les pièces du dossier pour déterminer si l'organe de première instance aurait pu, au-delà de tout doute raisonnable, conclure à la culpabilité de l'intéressé" (voir le jugement 2699, au considérant 9).» De même, dans le jugement 4247, au considérant 12, en réponse à un argument similaire avancé par le requérant dans cette affaire, le Tribunal a déclaré: «Il est clair que les faits qui sous-tendent l'accusation de faute

* Traduction du greffe.

ne sont pas contestés. Le fait que le Directeur général ait déclaré que la faute était établie “de manière claire et convaincante” n’enlève rien au fait qu’en substance le critère de la preuve au-delà de tout doute raisonnable a été respecté. L’argument selon lequel l’[Organisation] n’aurait pas prouvé la faute de la requérante au-delà de tout doute raisonnable n’étant pas fondé, il doit être rejeté.» En l’espèce, bien que la Commission de discipline n’ait pas expressément utilisé l’expression «au-delà de tout doute raisonnable», le Tribunal estime que la faute commise par le requérant a bien été établie conformément à cette norme.

11. Le requérant soutient que la sanction de révocation n’était pas proportionnée et que le Président s’est appuyé à tort sur trois circonstances aggravantes sans dûment tenir compte des circonstances atténuantes. Plus particulièrement, dans sa décision du 16 novembre 2017, le Président a pris note de l’opinion formulée dans l’avis unanime de la Commission de discipline, selon laquelle «la gravité de la violation de[s] obligations [du requérant] a été aggravée par [les faits suivants]:

- i) [le requérant a] fourni de fausses informations sur [sa] situation matrimoniale de manière continue et répétée pendant douze ans;
- ii) les sommes indûment perçues au titre de l’assurance dépendance n’ont même pas été transférées à [son] ex-épouse;
- iii) la faute a causé un préjudice aussi bien à l’Office qu’aux personnes qui cotisent au régime de l’assurance dépendance.»*

Le Président a ensuite déclaré que «[t]oute possible circonstance atténuante ou tout autre moyen invoqué avaient également été examinés avec soin, mais sans qu’ils puissent toutefois compenser la gravité de la faute [du requérant] ni les circonstances aggravantes mentionnées ci-dessus. Au vu de ce qui précède, nous sommes en présence d’une fraude aux allocations qui repose sur une présentation erronée sans précédent de toute la vie familiale [du requérant] sur une période de douze ans. Une organisation internationale qui exige la plus grande intégrité ne saurait en aucun cas pardonner une telle faute. La jurisprudence [du Tribunal] citée dans le cadre de la procédure disciplinaire considère que

* Traduction du greffe.

la sanction de révocation est pleinement justifiée même en cas de tentative de fraude.»* À titre de circonstances atténuantes, la Commission de discipline avait tenu compte de «la pleine coopération que le [requérant] avait apportée une fois l'enquête ouverte, des profonds remords qu'il avait exprimés et de la proposition qu'il avait faite de rembourser [l'Office]»*, ainsi que de l'«expérience traumatisante qu'il avait vécue pendant son enfance»*, bien que la Commission ait considéré que cette expérience «ne pouvait exonérer totalement ou partiellement le [requérant] des conséquences de sa faute»*. Au regard de ces diverses considérations, le Tribunal estime que le Président n'a pas pris une sanction disciplinaire disproportionnée en décidant de révoquer le requérant pour faute grave (voir le jugement 3640, au considérant 31).

12. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 octobre 2020, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

* Traduction du greffe.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLores M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ